

Gouvernement du Québec

Décret 1312-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente 2024-2025 concernant les filets maillants entre le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag et le versement d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ aux Micmacs de Gesgapegiag, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins prévues par cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag souhaitent conclure l'Entente 2024-2025 concernant les filets maillants, laquelle établit notamment des obligations en lien avec la pêche à l'aide de filets maillants sur la rivière Cascapédia, la Petite rivière Cascapédia, leurs estuaires respectifs, ainsi que sur les autres rivières à saumon situées entre les municipalités de Nouvelle et de Port Daniel–Gascons et prévoit une aide financière en vue de soutenir le développement économique incluant l'appui de projets communautaires pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit à verser une subvention maximale de 1 500 000 \$ aux Micmacs de Gesgapegiag, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins prévues par cette entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente 2024-2025 concernant les filets maillants entre le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit soit autorisé à verser aux Micmacs de Gesgapegiag une subvention maximale de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins prévues par cette entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84025

